Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
100e REGIMENT D'INFANTERIE ex-RHEINACH HISTORIQUE 1758-1792	**Infanterie 1620-1789**
Auteur :	Origine :
CAPITAINE GROSSELIN ET LIEUTENANT ANDRE	**S.H.D.**
Référence :	Transcripteur :
4M87 1er VOLUME	**Bruno POMMIER**
	Date : **2007**

Ancestramil

100ème RÉGIMENT D'INFANTERIE
ex-RHEINACH
HISTORIQUE
1758-1792

1er VOLUME

L'histoire du 100ème Régiment d'infanterie comprend celle :

A) des corps qui ont porté le numéro 100 depuis l'ancienne monarchie jusqu'en 1815
Ces corps sont :
- 1° Le régiment de *Rheinach* (suisse) qui reçut le numéro 100 en exécution de l'ordonnance du 1er janvier 1791 – L'historique de ce régiment comprend la période de 1758 à 1792.
- 2° La 100ème demi-brigade de 1ère formation de 1793 à 1796
- 3° La 100ème demi-brigade de 2ème formation de 1796 à 1803
- 4° Le 100ème Régiment d'infanterie de 1803 à 1815

B) des corps ayant concouru à la formation du 100ème Régiment actuel depuis 1840 jusqu'à nos jours.
Ces corps sont :
- 1° Le 25ème Régiment d'infanterie légère de 1840 à 1855
- 2° Le 100ème Régiment d'infanterie formé du 25ème Régiment d'infanterie légère depuis 1855 jusqu'à nos jours.
- 3° Le 3ème Régiment de grenadiers de la garde, crée en 1855 et qui fut versé dans le 100ème Régiment en 1871.

On voit d'après cela que l'histoire du 25ème Régiment d'infanterie légère appartient en propre au 100ème Régiment ; elle comprend celle de tous les corps d'Infanterie légère ayant porté le n°25.
Ces corps sont :
- 1° La 25ème demi-brigade d'infanterie légère de 1ère formation
- 2 ° La 25ème demi-brigade d'infanterie légère de 2ème formation de 1796 à 1803
- 3 ° Le 25ème Régiment d'infanterie légère (formé de la 25ème demi-brigade précédente) de 1803 à 1814

Tels sont les différents corps dont nous allons retracer l'histoire. On les verra sur presque tous les champs de bataille où ils se sont toujours fait remarquer par leur bravoure et leur intrépidité.

RÉGIMENT DE RHEINACH
1758-1792

Ordonnance du Roi pour la levée d'un Régiment Suisse
du 25 Février 1758

De par le Roi :
Sa Majesté ayant agréé l'offre qui lui a été faite par le Prince Evêque de Bâle, de lever, pour son service, dans les pays de la souveraineté, un Régiment Suisse sous le commandement du **baron d'EPTINGEN.**

Amestramil

Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

I

Ce Régiment sera composé de douze compagnies de cent vingt hommes chacune, les officiers compris, et sera habillé, équipé et armé comme les autres Régiments Suisses que sa majesté a actuellement à son service.

II

La levée du dit Régiment commencera du premier Mars prochain, et sa Majesté entend que chacune des compagnies qui doivent le composer soit complète au premier septembre suivant.

III

Les dites compagnies seront payées sur le pied de seize livres par mois pour chaque homme, du jour qu'ils arriveront au quartier d'assemblée, à commencer du dit jour, premier Mars et pour en constater le nombre et l'existence ils seront présentés au commissaire des guerres, qui aura la police du Régiment et qui en dressera les contrôles et des Etats de signalements par compagnie, où il les enregistrera à leur arrivée et sur lesquels il formera sa première revue aussitôt qu'il y aura vingt hommes par Compagnie.

IV

Veut sa Majesté que chaque capitaine entretienne dans sa compagnie : Un capitaine-lieutenant à 120 livres par mois – Un lieutenant à 90 livres – Un sous lieutenant à 60 livres – Un enseigne à 50 livres – Deux sergents à 25 livres chacun – Un autre sergent à 20 livres – Un fourrier à 20 livres – Un porte-enseigne et un capitaine d'armes à 18 livres chacun – Un prévôt à 15 livres, quatre caporaux, quatre anspessades et cent fusiliers compris les tambours et fifres.

V

Pour mettre les capitaines en état de bien former leurs compagnies et leur donner d'ailleurs les moyens d'entretenir et d'avoir à leur troupe, dès le commencement de la levée, les officiers suivant le nombre fixé, il sera payé à chaque capitaine 25 payes de gratification sur le pied de 16 livres chacune, à compter du jour qu'il y aura 20 hommes à sa compagnie, jusqu'au nombre de 90 ; et dès qu'il y aura le dit nombre de 90 hommes à une compagnie, le capitaine touchera 40 payes de gratification, bien entendu que sa compagnie sera à 120 hommes effectifs au terme fixé pour le complet du dit Régiment.

VI

L'état major du dit Régiment sera de la même composition que celui des autres Régiments suisses qui sont au service de sa Majesté et payé à raison de 1000 livres par mois, à compter du dit jour, premier Mars prochain.
Mandant sa Majesté à Monsieur le comte d'EU, colonel-général des Suisses et Grisons qui sont à son service, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.
Mande et ordonne sa Majesté aux Gouverneurs et ses lieutenants-généraux en ses provinces, Gouverneurs et commandants en ses villes et places, aux Intendants de ses provinces et sur ses frontières, aux Inspecteurs généraux de son Infanterie et aux commissaires des guerres, de tenir pareillement la main à la dite exécution.

Ancestramil

Fait à Versailles le 25 Février 1758
Louis

Louis Charles de BOURBON, comte d'EU, par la grâce Prince souverain des Dombes, **duc d'AUMALE, comte d'ARGENTAN,** commandeur des ordres du Roi, colonel général des Suisses et Grisons, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté dans ses provinces du haut et bas Languedoc.

Vu par nous, l'Ordonnance du Roi, ci attaché, rendu à Versailles le 25 février 1758, signée Louis, portant création d'un nouveau Régiment Suisse, qui sera levé dans le pays de la souveraineté de Monsieur le Prince Evêque de Bâle, sur le même pied des autres Régiments Suisses que sa Majesté entretient à son service et sous le commandement du **baron d'EPTINGEN** ; la dite ordonnance à nous adressée avec ordre de tenir la main à son exécution .

Nous, en conséquence de la dite ordonnance, et en vertu du pouvoir à nous donné par le Roi, à cause de notre dite charge de Colonel général des Suisses et Grisons enjoignons aux Colonels, Capitaines et Officiers du dit Régiment de se conformer à la dite Ordonnance : En témoin de quoi nous avons fait expédier la présente signée de notre main, icelle fait sceller du sceau de nos armes et contresigner par le secrétaire général des Suisses et Grisons.

A Versailles le 26 Février 1758
Louis Charles de Bourbon
Par son altesse sérénissime
MALEZIEUX

Telle est l'origine du premier Régiment qui dans la suite porta le n° 100 ; mais les numéros n'ayant été attribués aux Régiments qu'en 1791, le Régiment nouvellement créé prit la dénomination de *Régiment d'Eptingen*, du nom de son Colonel.

Uniformes – Habit de draps rouge garance avec doublure, veste et culottes blanches. Boutons blancs unis, sans numéros. Revers, parements et collet blancs. Poches en travers.

Drapeaux – Le drapeau Colonel était cerné de fleurs de lis d'or et portait les armoiries de l'Evêque de Bâle avec la devise : **PROREGE et PATRIÂ.**

Les drapeaux d'ordonnance avaient leurs quatre quartiers partagés en sept flammes : Rouge, jaune, noire, rouge, noire, jaune, rouge.

En exécution de l'ordonnance ci-dessus, le commandement du Régiment fut donné au

Colonel baron d'EPTINGEN Jean Baptiste Ferdinand Sébastien

Qui forma son Régiment à Strasbourg à la date du 1er mars 1758.

Le régiment quitta cette place en 1759 pour joindre l'armée d'Allemagne – C'était pendant la guerre de sept ans.

L'armée d'Allemagne était commandée par le maréchal **de CONTADES** qui avait en face de lui l'armée du **duc de BRUNSFFICK.**

Le régiment composé de deux bataillons, quitta donc Strasbourg et fut envoyé en Wetteravie, sur les lignes de communication en arrière de l'armée ; il était à Limbourg au mois de Mai, puis fut dirigé sur Hanau, puis sur Giessen en octobre. L'armée prit ensuite ses cantonnements d'hiver sur le Mein.

Le maréchal **de CONTADES** avait été disgracié et elle se trouvait alors sous le commandement en chef du maréchal **de BROGLIE.**

Eptingen fut cantonné à Kanisstein et Hombourg sur la première ligne des cantonnements et passa l'hiver sur ces emplacements.

Ancestramil

Dans l'ordre de bataille que le maréchal **de BROGLIE** adopta pour la campagne de 1760, la brigade de flanc droit commandée par **Monsieur de CASTELLA** était formée des 3 régiments suisses :

EPTINGEN, CASTELLA, DIESBACH

Le maréchal **de BROGLIE** mit son armée en marche sur Cassel, pour opérer sa jonction avec un corps commandé par le comte de **St-GERMAIN.**
Eptingen quitta donc ses cantonnements dans le courant du mois de juin et toute l'armée fut dirigée en toute hâte sur Corbach où le maréchal voulait devancer le **prince FERDINAND de BRUNSWICK**.
Il arriva le 9 juillet au soir, y trouva le **comte de St-Germain** et se heurta aux premières troupes du **prince FERDINAND** ; Corbach fut néanmoins occupé et on attendit l'attaque pour le lendemain.

BATAILLE DE CORBACH

10 juillet 1760. Le 10 juillet à la pointe du jour, le maréchal voyant en avant de Corbach un corps d'environ 2000 ennemis, en conclut que l'armée du prince **FERDINAND** allait arriver.
En conséquence il résolu d'attaquer la tête des troupes qu'il voyait. Cette attaque fut si vigoureuse que l'ennemi dut quitter sa position en abandonnant 15 pièces de canon et 400 prisonniers.
Le comte de St-Germain, en rendant compte de cette journée au maréchal **de BROGLIE** s'exprime ainsi :
« *Je ne puis assez donner d'éloges aux brigades suisses, c'est à leur fermeté à leur opiniâtreté et à leur valeur que l'on doit surtout le succès que nous avons eu ; je n'ai pas vu de troupes plus fermes et plus vigoureuses* »
Le maréchal **de BROGLIE** écrit de son côté que parmi les troupes qui ont pris part à l'attaque se trouvait la brigade **CASTELLA** formée des régiments de *Castella*, *Diesbach* et *d'Eptingen*
« *Ce dernier régiment, dit-il, qui n'avait encore été à aucune action a fait des merveilles ainsi que son Colonel*. »
Dans cette journée le colonel **d'EPTINGEN** fut blessé.

Les autres officiers blessés sont :

MM	**LAPERRIÈRE**	Lieutenant
	MAITRE	Lieutenant
	POTEAU	Lieutenant
	STAAL	Sous-lieutenant
	GENAIT	Enseigne

Il y eut 66 soldats tués ou blessés.

Quelque temps après le maréchal **de BROGLIE** s'empare de Cassel et de Minden.
Eptingen, qui faisait partie de la réserve de droite, commandée par le **comte de LUSACE,** tint garnison à Gattingen où il passa l'hiver de 1760 à 1761.
Pendant la campagne de 1761, un bataillon tint garnison à Hanau, l'autre était à l'armée qui avait pris la dénomination d'armée du Haut-Rhin.
Pendant cette campagne, le maréchal **de BROGLIE** fut obligé de se replier sur Cassel.
Le régiment d'*Eptingen* fut envoyé dans l'arrondissement de Marburg et enfin prit ses quartiers d'hiver à Giessen.

1762 – La campagne de 1762 ne fut pas plus heureuse pour nos armes ; le commandement de l'armée avait été confié au maréchal **de SOUBISE** qui se porta en avant et fut défait au

combat de Wilhelmstadt, 24 juin, auquel prit part le régiment qui déploya la plus grande valeur et où le capitaine de grenadiers **BERTIN** fut tué.
Le prince de SOUBISE fut obligé de rétrograder sur Cassel, qui était commandé par le comte de Stainville il y resta plusieurs mois ; puis, l'armée ayant été encore contrainte de reculer sur Francfort, marcha sur la Lahn ; à la fin de la campagne Eptingen était sur cette rivière à Ober et Nieder Hadamar : c'est là qu'il prit ses quartiers d'hiver.
A la cessation des hostilités, Eptingen revint à Strasbourg delà il fut envoyé à Neufbrisach en Mai 1763 à Lille en novembre 1764, à Landrecies et Avesnes en Octobre 1765 à Mézières en novembre 1766, au camp de Compiègne en juillet 1767, à Besançon après la levée du camp et en juin 1768 à Toulon où il s'embarqua aussitôt pour la Corse.

CAMPAGNE DE CORSE 1768-1769

La Corse était sous domination des Génois, mais les habitants de cette île n'avaient jamais reconnu ces maîtres et étaient restés en lutte continuelle avec eux.
Un patriote de génie, **Pascal PAOLI**, organisa la rébellion et Gênes implora le secours de la France qui s'offrit comme médiatrice. **PAOLI** sollicita alors l'aide de l'angleterre.
Le **duc de CHOISEUL** craignant que cette puissance ne s'emparait de la Corse résolut de la prendre pour la France. IL y en envoya 50 bataillons.
Le régiment d'Eptingen s'embarque le 20 juin 1768 avec le régiment Royal Roussillon.
Tous deux débarquèrent dans le golfe de St Florent.
Les forces étaient commandées par le **comte de MARBOEUF** qui résolut d'abord de s'emparer de la communication de St Florent à Bastia.
Il s'agissait pour établir cette communication de s'emparer des postes de Barbaggio et de Patrimonio.
En conséquence il fut convenu que **M de GRANDMAISON**, qui commandait à St Florent déboucherait par la gorge de St Florent, avec les régiments de Royal Rousillon et d'Eptingen pour s'emparer de Patrimonio, tandis que **M. de MARBOEUF** attaquerait les hauteurs pour se rendre maître de Barbaggio.
La marche commença dans la nuit du 30 au 31 Juillet.
Du côté de **M de GRANDMAISON**, la résistance fut très sérieuse. Les postes des rebelles étaient pour ainsi dire inaccessibles, cependant les soldats y grimpèrent au pas redoublé ; les suisses se firent surtout remarquer par leur ardeur.
Enfin après une lutte opiniâtre, **M de GRANDMAISON** s'empara de Patrimonio. La communication était établie entre St Florent et Bastia. Les rebelles s 'étaient enfuis du côté de Mouza et d'Olmetta où ils se fortifièrent.

Le 24 août, **M de GRANDMAISON** attaqua le bourg de Mouza.
Cette attaque se fit avec la plus grande vigueur et dans une lettre qu'il adressa au **duc de CHOISEUL, le marquis de CHANGELIN**, commandant en chef, dit : « *Qu'on ne saurait trop louer la valeur de **Mrs de SALOMON et de CHENAUT,** capitaines des grenadiers du régiment d'Eptingen* »
Ce succès assura la possession définitive du cap Corse.

1769 – Au mois d'avril 1769, le régiment était à Bastia.
Il quitta la Corse en août et fut envoyé au mois de novembre à Wissembourg et Lauterbourg.
Il passa de là à Phalsbourg en 1772, à Bitche en septembre 1773, à Mézières en 1774 (mai), à Neuf-Brisach en octobre 1775, à Wissembourg et Fort Louis en octobre 1777, à Rochefort en Juin 1780, à l'île de Ré en octobre 1780, à la Rochelle en septembre 1781 où il resta jusqu'en 1783.

C’est quand il était dans cette garnison que le colonel **d’EPTINGEN** fut remplacé par le Colonel **baron de SCHOUAN François Xavier**, le 22 juin 1783
Le régiment prit alors le nom de *Régiment de Schouan.*
Il quitta la Rochelle pour aller à Phalsbourg en Décembre 1783, à Strasbourg en Octobre 1786.
Le 17 juillet 1786 **M de SCHOUAN** fut remplacé par le colonel **baron de RHEINACH** Sigismond
Le régiment prit le nom de régiment de Rheinach, un mois d’Octobre 1786 il fut envoyé au Fort Louis, à Strasbourg en Juin 1788, à Landrecies en avril 1788, à Givet en juin 1788 et à Maubeuge en avril 1789.
Il fut appelé trois mois plus tard à St Denis et il retourna à Maubeuge après les évènements de Paris.
Au mois de Juillet il fut accusé d’avoir failli commencer sans déclaration la guerre avec l’Autriche.
Le fait est qu’une légère escarmouche eut lieu sur la route de Mons entre des recruteurs Autrichiens et des soldats de Rheinach qu’ils voulaient débaucher. Il y eut quelques coups de fusil tirés et les suisses passèrent pour avoir tiré les premiers.
Rheinach fut envoyé à Arras en avril 1792 et c’est là qu’il a été licencié.
Le 1er octobre 1786 avait paru un règlement sur la tenue de tous les corps de l’armée ; voici quelques extraits de ce règlement, concernant les régiments suisses :
Les régiments suisses continueront de porter l’habit de drap rouge garance, avec doublure, veste et culottes blanches.

Régiment de *Rheinach* : Bouton blancs, unis, sans numéros
Revers, parements et collet blancs
Poches en travers

Habillement : Composé d’un habit et d’une veste de drap doublés de cadis, et d’une culotte doublée de toile. Guêtres au dessus du genou, chapeau à trois cornes.

Equipement : Baudrier de buffle blanc croisant sur l’habit avec la courroie porte-giberne (Les fusiliers ne portent pas de sabre)

Armement : Fusil, baïonnette et sabre (sauf les fusiliers)

Marques distinctives des grades :
Les adjudants porteront l’épaulette à fond de soie de couleur de feu ; elle sera traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresse d’or ou d’argent suivant la couleur du bouton.
Les sergents-majors porteront sur le côté extérieur de l’avant bras deux galons d’argent fin de 10 lignes de large, placés obliquement d’une couture de la manche à l’autre.
Les fourriers porteront deux bandes de galon d’argent fin cousues en travers sur le dehors de la manche au dessus du pli du bras.
Les sergents porteront un seul galon d’argent placé comme celui d’en bas du sergent-major. Ces galons seront bandés d’un passepoil de la couleur de distinction.
Les caporaux des régiments suisses porteront deux galons de fil blanc placés comme ceux du sergent-major.
Les appointés porteront un seul galon placé comme celui d’en bas des caporaux.
Officiers – L’habillement des officiers sera parfaitement conforme à celui des soldats et ne différera que par la qualité des draps et par celle des boutons qui seront dorés ou argentés.

Ancestrami

Epaulettes – Le mestre de camp commandant portera de chaque côté une épaulette de tresse ou galon plein en argent (Régiments suisses). Elle sera ornée d'une frange à graines d'épinards et cordes à puits de la longueur de 2 pouces ; même épaulette pour le mestre de camp en 2ème, traversée par le milieu de la longueur par un cordon de soie couleur de feu.
Le lieutenant-colonel portera à gauche une seule épaulette pareille à celle du mestre de camp commandant.
Le major portera de chaque côté une épaulette en argent ornée de franges à graines d'épinards seulement.
Les capitaines commandants porteront sur l'épaule gauche une épaulette pareille à celle du Major.
Les capitaines en second porteront la même épaulette traversée par un cordon de soie rouge ; les capitaines de remplacement auront deux cordons au lieu d'un.
Les lieutenants en premier ne pourront porter l'épaulette pleine en argent ; elle sera losangée de carreaux de soie rouge feu sur un fond de tresse en galon d'argent ; la frange qui la terminera sera de filés d'argent et de soie. Les lieutenants en deuxième porteront la même épaulette avec une traverse de soie couleur de feu.
Les sous-lieutenants porteront l'épaulette à fond de soie rouge feu avec des carreaux tressés d'argent et les franges seront mêlées de filets de soie et d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.
Tous les officiers ont l'épée à garde de cuivre dorée.
Cette épée est garnie d'une dragonne conforme à l'épaulette.
Tous les officiers de compagnie sont armés du fusil et portent, étant sous les armes le ceinturon en bandoulière contenu par une contre épaulette semblable à l'épaulette du grade, mais sans franges.

La loi du 1er janvier 1791 – réorganisa les forces militaires de la France.
Les régiments d'infanterie furent désignés par le numéro du rang qu'ils occupaient entre eux.
Toutefois les régiments suisses conservèrent en outre, le nom de leur colonel.
Le régiment de Rheinach devint le 100ème régiment, chaque régiment n'eut plus qu'un drapeau aux couleurs. Bleu, Blanc, Rouge, avec cette inscription d'un côté : obéissance à la loi, de l'autre côté le numéro du régiment et les noms des actions éclatantes où il s'était trouvé.

Composition d'un régiment d'infanterie
Sur le pied de paix en 1791

Un état major et deux bataillons
Chaque bataillon de neuf compagnies dont une de grenadiers et huit de fusiliers

Etat-Major :
- 1 Colonel
- 2 Lieutenants colonels
- 1 Quartier maître trésorier
- 2 Adjudants-majors
- 1 Aumônier
- 1 Chirurgien major
- 2 Adjudants
- 1 Tambour-major
- 1 Caporal tambour
- 8 Musiciens dont 1 chef
- 1 Maître tailleur
- 1 Maître armurier

Ancestrami

1 Maître cordonnier

Compagnie : 1 Capitaine
1 Lieutenant
1 Sous-lieutenant
1 Sergent major
2 Sergents
1 Caporal-fourrier
4 Caporaux
4 Appointés
40 Grenadiers ou fusiliers
1 Tambour

Récapitulation

Etat Major	23	hommes
1er Bataillon : 9 compagnies	504	hommes
2ème Bataillon : 9 compagnies	504	hommes
Total	1031	hommes

CONTROLE DU *REGIMENT DE RHEINACH*
au commencement de 1791

Colonel	**Mr le Baron de RHEINACH**
Lieutenant-colonel	**Mr de GRANDVILLERS**
Major	**Mr le Baron de KLOCKLER**
Quartier maître trésorier	**Mr PUTHAUX (rang de capitaine)**

CAPITAINES

M MAISTRE
M PALLAIN
M DUVAL (grenadier)
M SCHNIDER
M MOSER
M MARCHAND
M de ROGES
M de CUNIER
M Ch de RINCK
M Baron de RHEINACH de STEINBRAUN
M BOTTERON
M CLÉMENCE
M KRAFT
M BURY
M Baron d'ANDLAU
M NOBLAT (grenadier)
M Ch de REICHENSTEIN
M BROMBACH
M Baron de REICHENSTEIN (aide major)

Archestramil

LIEUTENANTS

M HIMMEHY
M BOURQUARD
M TSCHIFFELY
M PAUL (l'aîné)
M de SCHOLL
M FORNESY
M IGNACE METZGER
M Comte de FROBERT (sous aide-major)
M WAITZ (l'aîné)
M MERTENAT
M BROCHART
M PAUL, cadet (rang de capitaine)
M de LAVILLE
M FISCHER
M BOURQUART, cadet (grenadier)
M Baron de SCHOUAN
M HAURIAT
M FATTET
M Ch d'ANDLAU
M de VERGER (sous-aide Major)
M RAGNÉ

SOUS-LIEUTENANTS

M DAUCOURT
M WAITZ Cadet (grenadiers)
M SCHNIDER
M JOBIN
M KELLER
M Baron d'EPTINGEN
M François DAUCOURT
M GODIN
M Baron de BODECK
M CLAUDE
M IMER
M Ch de ROTBERG
M Baron de TRUCHSESS
M GRESSOT
M Comte de RHEINACH
M BAYARD
M Louis SCHOLL
M REUGGUER
M MARCHAND

M SCHWARTZ, rang de lieutenant
M BOURQUIN, rang de lieutenant — Portes Drapeaux
M PIEQUOT
M BISCHOFF

Ancestramil

Licenciement du Régiment
Loi
Relative aux régiments suisses
du 20 août 1792, l'an 4 de la liberté.

L'assemblée nationale, après avoir entendu la commission extraordinaire et les comités diplomatique et militaire, considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de fixer promptement le sort des régiments suisses au service de la France, et que les capitulations de la plupart d'entre eux sont expirées, décrite qu'il y a urgence.
L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

I

L'assemblée nationale fidèle aux principes de la liberté française, qui ne lui permettent pas de tenir au service de la France des troupes étrangères sous un régime particulier et différent de celui des troupes françaises et vu d'ailleurs l'expiration du terme des capitulations décrète que les régiments suisses, ou de pays alliés de la suisse cessent d'être, comme tels, au service de la France.

II

Le pouvoir exécutif est chargé de témoigner aux cantons helvétiques, au nom de la nation française sa reconnaissance pour les services rendus à la France par les suisses dans l'armée Française.

III

Tout officier, sous-officier ou soldat servant actuellement dans les régiments suisses pourra, s'il le préfère rester au service de la France ; et dans ce cas, il y sera employé dans le grade qu'il occupe maintenant, suivant le mode qui sera incessamment décrété. Jusqu'à leur remplacement, ils recevront la paye de leur grade.

IV

Tout officier, sous officier ou soldat suisse qui voudra rester au service de la nation, sera tenu de faire la déclaration à la municipalité du lieu de la résidence du régiment ou du poste où il se trouvera, immédiatement après la publication du présent décret et d'y prêter le serment du 10 août, il sera ensuite accordé à chaque sergent, à titre de gratification et d'engagement, une somme de trois cents livres, à chaque caporal une de deux cents livres, à chaque soldat une de cent cinquante livres dont la moitié sera payée à l'instant même de la prestation du serment et l'autre moitié après l'incorporation avec les troupes françaises.

V

Le comité militaire présentera dans la séance de demain un mode d'incorporation des individus ou de formation des corps qui pourront recevoir cette incorporation, tel que les sous-officiers et soldats suisses puissent y conserver leurs grades et leurs droits à l'avancement sans que les corps où ils seraient incorporés perdent rien des mêmes avantages.

Ancestrami

VI

Les retraites, pensions des officiers et indemnités pour les capitaines propriétaires de compagnies, les pensions pour les sous-officiers et soldats suisses qui voudront se retirer seront fixées conformément à l'esprit des capitulations et à la générosité qui caractérise la nation française et qu'elle doit toujours témoigner à des fidèles alliés.
Ces retraites pensions et indemnités seront payées en argent comme par le passé, ainsi que celles arrêtées dans les états des suisses retirés et pensionnés jusqu'à ce jour.

VII

Le pouvoir exécutif est chargé de pouvoir à la sûreté de tous les officiers et soldats suisses qui voudront se retirer et de veiller à ce qu'ils soient traités comme d'anciens alliés ; mais ils ne pourront se rendre aux frontières que par détachements qui n'excéderont pas vingt hommes, et ils seront sans armes. Le prix des armes sera remboursé par le pouvoir exécutif à qui de droit.

VIII

Le pouvoir exécutif nommera des commissaires pour veiller dans chaque régiment à la prompte exécution de la présente loi, qui sera lue à la tête de chaque compagnie par la municipalité du lieu, pour y recevoir concurremment avec les municipalités des lieux où se trouveront les régiments suisses, les déclarations de ceux qui voudront se retirer ou prendre du service, dresser le tableau des indemnités et pensions de ceux qui voudront se retirer et quant aux autres veiller à leur incorporation ou formation en corps, sauf à rendre compte à l'assemblée nationale des difficultés que pourra faire naître la fixation des indemnités et retraites.

IX

L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire déclarer aux cantons helvétiques, par l'ambassadeur de France, les intentions de la nation française d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce et de bon voisinage, conformément au traité d'alliance du 28 mai 1777.

X

Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire en allemand et en italien le présent décret et de le faire distribuer immédiatement dans les régiments suisses.
Au nom de la nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements respectifs et exécuter comme loi.
En foi de quoi nous avons signé ces présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

A Paris le vingt deuxième jour du mois d'Août mil sept cent quatre vingt douze.
L'an quatrième de la liberté
Signé : **ROLAND**, contre signé **DANTON** et scellé du sceau de l'Etat.

Archives nationales

100ème DEMI-BRIGADE

Première Formation

1792-1796

Le 21 février 1792 parut une loi ordonnant la formation de l'infanterie en demi-brigades composées chacune d'un bataillon des anciens régiments et de deux bataillons de volontaires.
Les colonels prenaient le nom de chefs de brigade.
Le même décret ordonnait que toute l'infanterie de ligne porterait l'habit national bleu à revers blancs, déjà porté par la garde nationale et les volontaires. Chaque demi-brigade devait être distinguée par un numéro sur les boutons et sur les drapeaux. Chaque bataillon devait comprendre 9 compagnies dont une de grenadiers.

La loi déterminait ensuite les différents bataillons qui devait former chaque demi-brigade.

La 100ème demi-brigade devait être formée :

- 1er du 2ème bataillon du 50ème régiment, ancien *Hainault* = 1er Bataillon
- 2ème du 7ème bataillon des Bouches du Rhône = 2ème Bataillon
- 3ème du bataillon de Tarascon = 3ème Bataillon

Cette loi ne put recevoir une exécution immédiate, l'amalgame des différents bataillons de la 100ème demi-brigade n'eut réellement lieu qu'à la fin de 1792.

CAMPAGNE DE 1792

Nous allons néanmoins suivre les 3 bataillons depuis le commencement des opérations militaires jusqu'à leur réunion définitive. Ils faisaient d'ailleurs, tous trois partie de l'armée du midi, commandée par le général **MONTESQUION**, qui défendait la frontière des Alpes.
Voici quelle était la place de ces bataillons dans l'ordre de bataille de l'armée du midi au mois de septembre 1792.
Armée du midi, Général **MONTESQUION** commandant en chef.
7ème Bataillon des Bouches du Rhône – 1ère Brigade – 1ère Division
2ème Bataillon du 50ème Régiment (ex *Hainault*) } 4ème Brigade 2ème Division
Bataillon de Tarascon }
La 1ère Division est commandée par le Maréchal de camp **DAGOBERT**
La 2ème Division est commandée par le maréchal de camp **DUMERBION**
Le général **MONTESQUIOU** se porta sur Chambéry, pendant que le général **ANSELME** avec les 1ère et 2ème divisions, fut chargé de passer le Var et de se porter sur Nice.
Ce plan fut exécuté (fin septembre) ; le général ANSELME occupa Nice et poursuivit les Piémontais jusqu'à Saorgio d'où il ne put les chasser ; il revint alors à Nice.
Par arrêté du conseil exécutif du 1er novembre, l'armée du midi fut séparée en 2 parties.
